

# Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1892-04.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).

# BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

AVRIL 1892.

## PREMIÈRE PARTIE.

Pages.

DÉCRET du 8 avril 1892 relatif à l'admission, dans les bureaux de Paris, des dépêches à destination de Paris, taxées au mot et transmises par la voie télégraphique.....	160
LOI du 19 mars 1892 portant approbation de la convention conclue, le 31 août 1891, entre la France et la Belgique pour régler le service de correspondance téléphonique entre les deux pays.....	161
DÉCRET du 19 mars 1892 qui prescrit la promulgation de la convention conclue le 31 août 1891, entre la France et la Belgique pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays.....	161
CONVENTION du 31 août 1891 réglant le service de la correspondance téléphonique entre la France et la Belgique.....	161
LOI du 19 mars 1892, portant approbation de la déclaration signée, le 19 novembre 1891, entre la France et la Grande-Bretagne pour régler les conditions de l'exploitation du service téléphonique entre les deux pays.....	165
DÉCRET du 19 mars 1892, qui prescrit la promulgation de la déclaration signée le 19 novembre 1891, entre la France et la Grande-Bretagne pour régler les conditions de l'exploitation du service téléphonique entre les deux pays.....	165
ACCORD relatif au service téléphonique entre Paris et Londres.....	166
RÈGLEMENT de service relatif à la correspondance téléphonique Franco-Belge.....	168
ARRÊTÉ ministériel portant création d'un réseau téléphonique à Cambrai.....	172
ARRÊTÉ ministériel portant création d'un réseau téléphonique à Philippeville.....	172
ARRÊTÉ ministériel portant création d'un réseau téléphonique à Hyères.....	173
ARRÊTÉ ministériel portant création d'un réseau téléphonique à Beauvais.....	173
ARRÊTÉ ministériel portant création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Libourne.....	174
ARRÊTÉ ministériel portant création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Méru.....	174
ARRÊTÉ ministériel portant création d'un réseau téléphonique annexe à celui de Paris à Maisons-Laffitte.....	174
ARRÊTÉ ministériel portant création d'un réseau téléphonique annexe de celui de Douai à Hénin-Liétard.....	175
ARRÊTÉ ministériel portant création d'un réseau téléphonique annexe de celui de Charleville-Mézières à Nouzon.....	175
ARRÊTÉ ministériel portant création d'un réseau téléphonique annexe de celui de Paris à Vincennes.....	176
ARRÊTÉ ministériel portant création d'un réseau téléphonique annexe de celui de Paris à Livry.....	176
ARRÊTÉ ministériel fixant la taxe de conversation de nuit entre Paris et Amiens.....	177
ARRÊTÉ ministériel fixant la taxe de conversation de nuit entre Paris et Troyes.....	177
ARRÊTÉ ministériel du 8 avril 1892 concernant les cartes postales.....	178

## DEUXIÈME PARTIE.

MODIFICATIONS apportées dans la liquidation des frais de remplacement des sous-agents des postes en congé pour maladie.....	179
---	-----

CIRCULAIRE n° 100, du 15 avril 1892, relative à la transmission des télégrammes officiels concernant les accidents de chemins de fer.....	179
CIRCULAIRE n° 102, du 9 avril 1892, relative au déplacement des ingénieurs et inspecteurs du service électrique.....	182
NOTIFICATIONS concernant le service télégraphique international.....	183
ABONNEMENTS, pour l'année 1892, aux notifications relatives au service télégraphique.....	183
FRANCHISES TÉLÉGRAPHIQUES. — Commandant de l'artillerie de l'arrondissement de Porquerolles.....	184
INSTRUCTION n° 419. — Mode de fermeture des lettres ouvertes par une personne autre que le destinataire ou trouvées en mauvais état dans le service.....	184
SAISON de pêche sur les côtes d'Islande.....	187
ANNOTATIONS à la nomenclature des escales.....	187
DÉPARTS pour le Japon par la voie de Vancouver.....	187
RECOMMANDATIONS concernant l'envoi, à l'Administration, des procès-verbaux de contraventions postales.....	188
MODIFICATIONS au Bulletin mensuel.....	188
MODIFICATIONS à la nomenclature n° 207 des rues de Paris.....	189
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Circulaire n° 81. — Publication de l'instruction générale sur le service de la Caisse nationale d'épargne.....	190
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Tableau comparatif des opérations de la Caisse nationale d'épargne faites, dans chaque département, pendant l'année 1891.....	191
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Tableau des opérations effectuées pendant le mois de mars 1892.....	194
ADDITIONS au 6 <sup>e</sup> tableau d'avancement de classe.....	194

## PREMIÈRE PARTIE.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

*DÉCRET du 8 avril 1892 relatif à l'admission, dans les bureaux de Paris, des dépêches à destination de Paris, taxées au mot et transmises par la voie télégraphique.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878;

Vu les décrets des 25 janvier 1879, 22 mai 1880, 27 décembre 1881, 26 janvier 1883, 9 janvier et 14 novembre 1884 et 20 novembre 1886;

Vu la loi de finances du 26 janvier 1892;

Sur le rapport du Ministre du commerce et de l'industrie,

DÉCRÈTE :

A partir du 1<sup>er</sup> mai 1892, le public sera admis à déposer aux guichets des bureaux de Paris des dépêches à destination de Paris, qui seront taxées au mot, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 mars 1878, et qui seront transmises par la voie télégraphique.

Fait à Paris, le 8 avril 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,*

JULES ROCHE.

*Loi du 19 mars 1892 portant approbation de la convention conclue, le 31 août 1891, entre la France et la Belgique, pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays.*

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le Président de la République est autorisé à approuver et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention conclue entre la France et la Belgique pour régler les conditions de l'exécution du service téléphonique entre les deux pays.

Une copie authentique de cette convention demeurera annexée à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 mars 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des affaires étrangères,*

*Le Ministre du commerce et de l'industrie.*

A. RIBOT.

JULES ROCHE.

*DÉCRET du 19 mars 1892 qui prescrit la promulgation de la convention conclue, le 31 août 1891, entre la France et la Belgique pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la convention conclue, le 31 août 1891, entre la France et la Belgique, pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

*CONVENTION du 31 août 1891 réglant le service de la correspondance téléphonique entre la France et la Belgique.*

#### CONVENTION.

Le Président de la République française et S. M. le roi des Belges, désirant régler le service de la correspondance téléphonique entre la France et la Belgique, et usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 17 de la Convention télégraphique internationale signée, le 22 juillet 1875, à Saint-Petersbourg, ont résolu de conclure une convention à ce sujet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. Alexandre Ribot, député, ministre des affaires étrangères, etc., etc., etc. ;

Et M. Jules Roche, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, député, etc., etc., etc.;

Et S. M. le roi des Belges, M. le baron Beyens, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le gouvernement de la République française, etc., etc., etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1<sup>er</sup>. Le service de la correspondance téléphonique entre la France et la Belgique est exploité par les administrations télégraphiques des deux pays.

Art. 2. Il est fait usage, à cette fin, de fils conducteurs dont le diamètre, la conductibilité et l'isolement sont en rapport avec les conditions dans lesquelles la correspondance doit s'effectuer.

Ces fils sont disposés de façon à éviter, dans la mesure la plus large possible, les effets d'induction.

Chacune des deux Administrations fait exécuter, à ses frais, sur son propre territoire, les travaux d'établissement et d'entretien des lignes téléphoniques.

Art. 3. Les circuits spécialement constitués pour servir à la correspondance téléphonique seront exclusivement affectés à ce service, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par les deux administrations.

Les administrations peuvent, après accord entre elles, utiliser à l'échange des communications téléphoniques des fils déjà affectés à la transmission télégraphique.

Art. 4. Les circuits téléphoniques aboutissent à des bureaux centraux qui établissent la communication entre les postes des abonnés et les bureaux publics reliés de part et d'autre.

Art. 5. L'exploitation de la téléphonie entre la France et la Belgique est assurée par les agents des deux administrations, chacune sur son territoire, ou par d'autres agents qu'elles ont agréés.

Art. 6. L'unité admise, tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications, est la conversation de cinq minutes.

Par un accord entre les deux administrations, cette durée pourra être réduite à toute époque, à trois, soit uniformément dans tout le service, soit dans certaines relations, soit à l'égard de certaines catégories de correspondances ou pendant certaines périodes du jour ou de la nuit.

Art. 7. Il ne peut être accordé entre les deux mêmes correspondants plus de deux conversations consécutives que s'il ne s'est produit aucune autre demande avant ou pendant les deux conversations.

L'emploi du téléphone, l'ordre dans lequel s'échangent les conversations, les diverses règles du service seront arrêtés d'un commun accord entre les deux administrations.

Les communications d'État jouissent de la priorité attribuée aux télégrammes d'État par l'article 5 de la convention internationale de Saint-Petersbourg du 10/22 juillet 1875. La durée des communications d'État n'est pas limitée.

Art. 8. Les taxes des correspondances sont établies d'après la distance à vol d'oiseau entre les localités où fonctionnent les bureaux centraux auxquels sont directement reliés les postes privés et les bureaux publics à mettre en communication.

Par extension, jouissent de la taxe de la localité mise en relation par une ligne internationale,

En France :

Tous les postes d'abonnés et les bureaux publics faisant partie des réseaux

annexes dépendant du réseau principal installé au siège de la localité où aboutit le circuit international ;

En Belgique :

Tous les postes d'abonnés et les bureaux publics faisant partie d'un même réseau ou groupe téléphonique du régime dit *local* ou *urbain*.

Les taxes élémentaires à payer par conversation téléphonique internationale échangée entre sept heures du matin et neuf heures du soir sont fixées comme il suit :

- 1 fr. 50 pour toute distance de 50 kilomètres ou moins ;
- 2 francs pour toute distance supérieure à 50 kilomètres et jusqu'à 150 kilomètres ;
- 2 fr. 50 pour toute distance supérieure à 150 kilomètres et jusqu'à 250 kilomètres ;
- 3 francs pour toute distance supérieure à 250 kilomètres et jusqu'à 350 kilomètres ; et ainsi de suite en augmentant de 50 centimes par 100 kilomètres ou fraction de 100 kilomètres.

Les taxes à acquitter par conversation téléphonique élémentaire de neuf heures du soir à sept heures du matin sont fixées comme il suit :

- 90 centimes pour toute distance de 50 kilomètres ou moins ;
- 1 fr. 20 pour toute distance supérieure à 50 kilomètres et jusqu'à 150 kilomètres ;
- 1 fr. 50 pour toute distance supérieure à 150 kilomètres et jusqu'à 250 kilomètres ;
- 1 fr. 80 pour toute distance supérieure à 250 kilomètres et jusqu'à 350 kilomètres ; et ainsi de suite, en augmentant de 30 centimes par 100 kilomètres ou fraction de 100 kilomètres.

La taxe est acquittée par la personne qui demande la communication ; chaque administration tient compte des taxes et en opère le recouvrement suivant le mode qu'elle juge convenable.

Art. 9. Des abonnements à heures fixes, comportant au minimum une durée double de l'unité de conversation, peuvent être concédés dans le service de la correspondance téléphonique entre la France et la Belgique.

La durée de l'abonnement est d'un mois au moins ; elle se prolonge de mois en mois par tacite reconduction.

Le montant de l'abonnement est perçu par anticipation.

L'abonnement peut être résilié de part et d'autre moyennant avis donné quinze jours à l'avance.

Art. 10. Le tarif mensuel des conversations échangées sous le régime de l'abonnement est établi comme il suit, par période quotidienne de dix minutes au minimum :

- Jusqu'à 50 kilomètres ou moins, 45 francs ;
- Pour plus de 50 jusqu'à 150 kilomètres, 60 francs ;
- Pour plus de 150 jusqu'à 250 kilomètres, 75 francs ;
- Pour plus de 250 jusqu'à 350 kilomètres, 90 francs ;
- Pour plus de 350 jusqu'à 450 kilomètres, 105 francs ;
- Pour plus de 450 jusqu'à 550 kilomètres, 120 francs.

Art. 11. Les abonnés obtiennent la communication au moment précis arrêté d'un commun accord, à moins qu'il n'y ait une conversation déjà engagée entre deux autres personnes.

Les minutes inutilisées dans une séance ne peuvent être reportées à une autre séance.

Toutefois, si la non-utilisation est due à une interruption du service, la com-

pensation est, autant que possible, accordée à l'abonné dans la même journée, de minuit à minuit.

Art. 12. Il n'est fait aucun décompte de taxe à raison d'une interruption du service d'une durée de moins de vingt-quatre heures. Passé ce délai de vingt-quatre heures, il est remboursé à l'abonné, pour chaque période nouvelle de vingt-quatre heures d'interruption, un trentième du montant mensuel de l'abonnement.

Art. 13. Les administrations désignent, d'un commun accord, les circuits qui sont affectés aux correspondances d'abonnement, ainsi que les heures auxquelles sont admises les correspondances de ce régime.

Jusqu'à disposition contraire, à concerter entre les deux administrations, les conversations du régime de l'abonnement ne sont point admises durant les heures de la tenue des bourses mises en communication téléphonique.

Art. 14. La répartition du produit des correspondances téléphoniques franco-belges a lieu suivant le rapport de trois pour la France à deux pour la Belgique.

Les recettes provenant du service téléphonique font, de la part de chaque administration, l'objet d'un compte spécial indépendant du compte des recettes télégraphiques.

Art. 15. Chacune des deux parties contractantes se réserve de suspendre totalement ou partiellement le service téléphonique pour une raison d'ordre public, sans être tenue à aucune indemnité.

Art. 16. Les deux administrations ne sont soumises à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par voie téléphonique.

Art. 17. Les dispositions de la présente convention seront complétées par un règlement de service qui peut, à toute époque, être modifié d'un commun accord par les administrations télégraphiques des deux pays.

Art. 18. La présente convention abroge celles qui ont été conclues à Bruxelles le 1<sup>er</sup> décembre 1886 et le 4 avril 1887.

Elle sera mise à exécution à la date qui sera fixée par les administrations télégraphiques des deux pays; elle restera en vigueur pendant trois mois après la dénonciation qui pourra toujours en être faite par l'une ou par l'autre des parties contractantes.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double à Paris, le 31 août 1891.

(L. S.) Signé : A. RIBOT.

(L. S.) Signé : JULES ROCHE.

(L. S.) Signé : BEYENS.

ART. 2. — Le Ministre des affaires étrangères et le Ministre du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 mars 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Affaires étrangères,*

A. RIBOT.

*Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,*

JULES ROCHE.

*LOI du 19 mars 1892 portant approbation de la déclaration signée, le 19 novembre 1891, entre la France et la Grande-Bretagne, pour régler les conditions de l'exploitation du service téléphonique entre les deux pays.*

Le SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le Président de la République française est autorisé à approuver et, s'il y a lieu, à faire exécuter la déclaration signée à Londres, le 19 novembre 1891, entre la France et la Grande-Bretagne, pour régler les conditions de l'exécution du service téléphonique entre les deux pays.

Une copie de cette déclaration demeurera annexée à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 mars 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Affaires étrangères,*

A. RIBOT.

*Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,*

JULES ROCHE.

*DÉCRET du 19 mars 1892 qui prescrit la promulgation de la déclaration signée, le 19 novembre 1891, entre la France et la Grande-Bretagne pour régler les conditions de l'exploitation du service téléphonique entre les deux pays.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la déclaration signée à Londres, le 19 novembre 1891, entre la France et la Grande-Bretagne, pour régler les conditions de l'exécution du service téléphonique entre les deux pays, ladite déclaration, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

#### DÉCLARATION.

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté Britannique désirant régler les relations téléphoniques entre les deux pays, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit :

L'acte dont copie est annexée à la présente déclaration et qui a été signé à Paris, le 17 mai, à Londres, le 16 juin 1891, entre M. le Directeur général des postes et des télégraphes de France et le Postmaster general, en vue d'assurer le service de la correspondance téléphonique entre la France et la Grande-Bretagne, est et demeure approuvé par les deux gouvernements, qui s'engagent à l'exécuter dans toute sa teneur.

Fait à Londres, en double exemplaire, le 19 novembre 1891.

(L. S.) Signé : WADDINGTON.

(L. S.) Signé : SALISBURY.

*Accord relatif au service téléphonique entre Paris et Londres.*

Entre l'administration des postes et des télégraphes de la République française et l'administration des postes et des télégraphes de la Grande-Bretagne et d'Irlande,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Un service de correspondance téléphonique sera établi et exploité entre Paris et Londres par les administrations des postes et des télégraphes des deux pays.

Art. 2. Il sera fait usage pour ce service du câble sous-marin posé à frais communs entre Sangatte, en France, et Saint-Margaret's bay, Grande-Bretagne.

Ce câble sera prolongé sur le territoire de chacun des deux pays par des lignes en fils de cuivre ou de bronze de haute conductibilité et établies de manière à éviter, dans la plus large mesure, les effets d'induction.

Chacune des deux administrations prend l'engagement d'entretenir en parfait état la section de ligne qui lui est propre.

Art. 3. Le circuit métallique spécialement constitué pour servir à la correspondance téléphonique sera exclusivement affecté à ce service.

Les administrations pourront toutefois, après accord entre elles, utiliser, s'il y a lieu, ce circuit pour l'échange simultané des communications télégraphiques.

De même, après accord entre elles, elles pourront approprier les deux autres fils du câble pour créer un second circuit métallique destiné à servir à la correspondance téléphonique.

Art. 4. A Paris et à Londres, les circuits aboutiront à un bureau central de l'État.

Il sera établi des cabines sourdes où le public sera admis à correspondre.

Les deux administrations prendront, en outre, dans la mesure du possible, les dispositions nécessaires pour que les établissements privés et notamment les postes des abonnés des réseaux de l'État à Paris et à Londres soient mis à même de correspondre entre eux au moyen de la ligne internationale, par l'intermédiaire du bureau central.

Art. 5. L'exploitation de la téléphonie entre Paris et Londres sera assurée par les agents des deux administrations, chacune sur son territoire.

Art. 6. L'unité adoptée tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications est la conversation de trois minutes.

Il ne peut être accordé entre les mêmes correspondants plus de deux conversations consécutives de trois minutes que lorsqu'il ne s'est produit aucune autre demande avant ou pendant la durée des conversations.

L'emploi du téléphone, l'ordre dans lequel s'échangent les conversations entre les deux bureaux centraux de Paris et de Londres, les diverses règles de service seront arrêtés d'un commun accord entre les deux administrations.

Art. 7. La taxe par trois minutes de conversation est fixée à 10 francs. Elle pourra être réduite après accord entre les deux administrations. La taxe est acquittée par la personne qui demande la communication.

Les produits seront répartis entre la France et la Grande-Bretagne dans la proportion déterminée pour le partage des taxes télégraphiques, par l'arrangement en vigueur entre les deux pays.

Chaque administration opérera le recouvrement des taxes suivant le mode qu'elle jugera convenable.

Les recettes provenant du service téléphonique feront, de la part de chaque

administration, l'objet d'un compte spécial indépendant du compte des recettes télégraphiques.

Les deux administrations pourront percevoir une redevance spéciale pour les fils reliant les bureaux centraux aux postes d'abonnés.

Cette redevance restera affectée, dans chaque pays, à chaque administration.

Art. 8. Le service téléphonique entre les bureaux centraux de Paris et de Londres sera ouvert au public d'une manière permanente le jour et la nuit.

Art. 9. Les communications d'État jouissent de la priorité accordée aux télégrammes d'État par la convention internationale de Saint-Petersbourg du 10 (22) juillet 1875.

La durée des communications d'État n'est pas limitée.

Art. 10. Il n'est accordé d'abonnement ni de privilèges d'aucune sorte en faveur d'une catégorie quelconque de communications privées.

Art. 11. Chacune des deux parties contractantes se réserve le droit de suspendre totalement ou partiellement le service téléphonique pour une raison d'ordre public, sans être tenue à aucune indemnité.

Art. 12. Les administrations ne sont soumises à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par la voie téléphonique.

Art. 13. Le présent arrangement sera mis à exécution à la date fixée de commun accord entre les administrations des deux pays; elle restera en vigueur pendant trois mois après la dénonciation qui pourra toujours en être faite par l'une ou l'autre des parties contractantes.

En foi de quoi ont signé le présent arrangement.

Paris, le 17 mai 1891.

Pour l'administration des postes et des télégraphes de France :

*Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,*

Signé : J. DE SELVES.

Londres, le 16 juin 1891.

Signé : HENRY CECIL RAIKES.

*Postmaster general.*

ART. 2. — Le Ministre des affaires étrangères et le Ministre du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 mars 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,*

JULES ROCHE.

*Le Ministre des Affaires étrangères,*

A. RIBOT.

*Correspondance téléphonique franco-belge.*

**Règlement de service**

arrêté en exécution de l'article 17 de la convention conclue à Paris, le 31 août 1891.

I. — *Essais journaliers.*

Chaque matin, à l'ouverture du service de jour, les bureaux centraux téléphoniques en relation vérifient les communications entre eux et avec les bureaux publics.

Les résultats des essais sont consignés aux procès-verbaux de chacun des bureaux centraux.

II. — *Indications horaires.*

Les indications horaires sont respectivement réglées sur les heures de Paris et de Bruxelles.

En France, l'heure officielle est celle du méridien de Paris, en Belgique celle du méridien de Greenwich en retard de 9 minutes sur la précédente.

Les bureaux téléphoniques en relation se donnent l'heure à l'ouverture et à la clôture du service de jour, et plus souvent s'il est nécessaire.

Les horloges doivent être réglées dès qu'elles présentent une différence de 2 minutes ou davantage sur l'heure respective des deux capitales.

III. — *Vacations des bureaux téléphoniques.*

Les jours et les heures du fonctionnement des bureaux centraux sont déterminés par les administrations, chacune en ce qui la concerne.

Toutefois la vacation des bureaux centraux des réseaux importants s'étend au moins de 7 heures du matin en été et 8 heures en hiver (temps de Paris) jusqu'à 9 heures du soir, même temps, sans interruption.

Chaque administration fixe également les jours et les heures auxquels les bureaux publics sont accessibles.

IV. — *Moyens de correspondance. — Secret.*

La correspondance téléphonique s'établit :

1° Entre deux personnes utilisant respectivement une installation particulière;

2° Entre deux personnes placées de part et d'autre dans une cabine publique;

3° Entre une personne placée d'une part dans une cabine publique et une autre personne utilisant d'autre part une installation particulière, le tout pour autant que le conditionnement des circuits se prête à cette correspondance.

Les deux administrations prennent toutes les dispositions utiles pour assurer le secret des correspondances.

V. — *Tarifs. — Mode d'application. — Durée des séances.*

Pour l'application de l'article 8 de la convention générale du 31 août 1891, la période pendant laquelle les correspondances ordinaires acquittent le tarif plein est limitée de 7 heures du matin (temps de Paris) à 9 heures du soir (même temps).

La taxe s'applique à partir du moment où la communication est établie entre les postes particuliers ou avec les personnes placées dans les bureaux publics, que la personne appelée soit présente ou non.

La taxe est due, en règle générale, par la personne qui a demandé la communication. Les administrations s'entendent pour admettre une dérogation à cette règle dans des cas particuliers.

Toute demande de correspondance qui n'est pas suivie de la mise en communication est exempte de la taxe. Si le montant de la taxe a été versé, il est remboursé suivant les règles de service spéciales à chaque office.

La durée de l'appel adressé par les bureaux centraux aux postes particuliers ou aux agents desservant les cabines publiques est limitée à deux minutes pendant la période de jour et à cinq minutes pendant la période de nuit.

L'appel s'effectue par intermittences. Le temps de l'appel n'est pas soumis à la taxe.

Les communications sont données dans l'ordre des demandes, sauf les exceptions de priorité de transmission accordées aux fonctionnaires et autorités ayant la faculté d'émettre des dépêches télégraphiques d'État.

Sauf pour les correspondances d'État dont la durée n'est pas limitée, la durée effective d'une correspondance des postes particuliers et des bureaux publics ne peut excéder le double de l'unité de conversation. A l'expiration de ce terme, la communication est interrompue d'office; les correspondants qui n'ont pas terminé dans ce délai ne peuvent obtenir immédiatement une nouvelle communication que s'il n'y a aucune autre demande en instance; dans le cas contraire, la nouvelle communication est donnée à son rang dans l'ordre des demandes.

#### VI. — Abonnements. — Contrats. — Durée des séances.

Les demandes d'abonnement doivent être adressées au moins huit jours à l'avance à l'Administration française, à Paris, ou à la Direction technique des télégraphes à Bruxelles.

Les abonnements sont l'objet de contrats ou d'engagements mensuels, qui sont dressés en double expédition par l'Administration qui doit opérer le recouvrement de la taxe; l'autre office reçoit une copie du contrat ou de l'engagement.

L'abonnement peut être contracté à partir d'une date quelconque, mais la période mensuelle ne prend cours que le 1<sup>er</sup> ou le 16 de chaque mois. L'abonnement est payable d'avance; le montant afférent à la première période mensuelle est augmenté, s'il y a lieu, de la partie de l'abonnement couvrant la période comprise entre la date de l'entrée en vigueur et le commencement de la période mensuelle.

La durée des abonnements mensuels se prolonge de mois en mois par tacite reconduction. Les abonnements peuvent être résiliés, soit par les abonnés, soit par les administrations, moyennant avis donné quinze jours à l'avance.

La durée consécutive maxima d'une séance d'abonnement est de dix minutes, à moins qu'il n'en soit décidé autrement dans chaque cas particulier par les deux administrations.

Un intervalle libre de deux minutes est, autant que possible, réservé entre deux séances consécutives d'abonnement.

#### VII. — Liste générale des abonnés et des bureaux publics.

Chaque administration se charge de faire connaître à ses abonnés les réseaux et les bureaux publics du pays voisin avec lesquels la correspondance téléphonique peut être établie. Les bureaux centraux et les bureaux publics doivent posséder et tenir avec soin au courant la liste générale des postes en relation.

Les offices contractants se communiquent à ces fins, en temps utile, tous les renseignements nécessaires.

### VIII. — *Service des bureaux centraux.*

A. — Les communications téléphoniques sont établies par l'intermédiaire des bureaux centraux.

Après avoir reconnu que la personne ou le bureau public demandé dispose des moyens de correspondance requis, le bureau central de départ réclame au bureau central d'arrivée la communication avec le poste téléphonique destinataire et, aussitôt qu'il l'a obtenue, il en avise la personne ou le bureau public demandeur en l'invitant à parler.

Le bureau central de départ note l'heure de la mise en communication et il maintient pendant quelques instants son téléphone dans le circuit ou en dérivation, afin de s'assurer si la correspondance s'effectue dans des conditions convenables.

Leur entretien terminé, les correspondants sonnent immédiatement leurs bureaux centraux respectifs. L'heure de la cessation de la correspondance est inscrite aux procès-verbaux des communications.

Dès que la durée de la correspondance atteint le double de l'unité de conversation, le bureau central de départ ou le bureau central d'arrivée rompt d'office la communication.

B. — Les bureaux centraux répondent sans délai aux appels qui leur sont adressés.

Lorsque le bureau central ne répond pas au bout d'une minute à l'autre bureau central, l'appelant prévient le premier par un autre circuit. Si ce moyen ne peut être employé ou ne réussit pas, le bureau appelant a recours au télégraphe pour informer de la situation le bureau central appelé inutilement par voie téléphonique.

### IX. — *Service des bureaux publics.*

Les communications demandées à destination d'un bureau public où un service spécial de messagers n'est pas organisé ne sont établies que si, par une entente préalable entre les personnes intéressées, le correspondant est présent dans ce bureau.

Afin d'éviter tout travail inutile, les bureaux centraux et les préposés aux cabines ont soin de se renseigner sur ce point auprès de la personne qui désire entrer en correspondance.

Lorsque la personne demandée, déclarée présente dans un bureau public, ne répond pas dans un délai de trois minutes, la communication ne peut être maintenue que moyennant l'application de la taxe réglementaire, à compter de l'expiration de ce délai d'attente.

La même règle est applicable aux communications entre les Bourses fonctionnant dans les diverses villes belges et françaises où les Offices contractants auront organisé un service de messagers chargés de prévenir les personnes présentes aux heures de réunion.

Les préposés aux cabines indiquent au public les précautions à prendre dans l'usage des appareils pour obtenir les meilleurs résultats.

Le préposé à la cabine appelante tient note de l'instant précis de la mise en communication des correspondants et de la fin de la conversation.

Il est en droit d'exiger l'acquit préalable de la taxe. Dès que la première unité de conversation est épuisée, il en prévient l'occupant qui doit interrompre immédiatement sa conversation, à moins qu'il ne consente à payer la taxe réglementaire.

X. — *Suspension et clôture du service.*

Nul bureau ne peut suspendre ou clôturer le service aux heures réglementaires, aussi longtemps qu'il y a des conversations en cours.

Les conversations qui sont demandées avant la suspension ou la clôture du service et qui n'ont pu avoir lieu sont échangées dans l'ordre des demandes, les séances concédées à heure fixe par voie d'abonnement y prenant rang d'office, de manière à pouvoir être données au moment précis prévu par le contrat.

A moins d'un ordre spécial à concerter par les deux administrations, nul bureau, pour satisfaire à des demandes de conversation formulées avant l'heure de suspension ou de clôture, ne peut être tenu sur pied plus de trente minutes après cette heure.

XI. — *Correspondances de service.*

Des correspondances verbales relatives exclusivement au service téléphonique franco-belge peuvent être échangées en franchise de taxe entre les fonctionnaires des deux administrations spécialement autorisés à cette fin.

En réclamant la gratuité, ces personnes sont tenues de déclarer leurs nom et qualité. Si elles négligent de le faire, le bureau central ou, le cas échéant, le bureau public d'origine réclame ces renseignements avant de livrer la communication, à moins qu'il ne soit certain de l'identité du demandeur.

Les correspondances en franchise sont annoncées d'un bureau central à l'autre par le mot « Service ».

Les administrations prennent toutes les mesures utiles en vue de restreindre, autant que possible, chacune en ce qui la concerne, le nombre des communications de service.

En général, la voie télégraphique doit être adoptée de préférence.

XII. — *Priorité et rang de transmission.*

Les correspondances ayant droit à la priorité de transmission sont :

- 1° Celles qui émanent des autorités et fonctionnaires qui ont la faculté d'expédier des dépêches télégraphiques d'État; elles sont soumises à la taxe ordinaire;
- 2° Celles des fonctionnaires des deux administrations autorisés à correspondre en service lorsqu'ils réclament l'urgence.

L'ordre d'échange des correspondances téléphoniques est établi comme suit :

- 1<sup>er</sup> rang : Correspondances d'État;
- 2<sup>e</sup> rang : Communications de service urgentes;
- 3<sup>e</sup> rang { Correspondances privées;  
Correspondances de service non urgentes.

Pour les correspondances de même rang, les communications sont livrées dans l'ordre des demandes.

Les correspondances de même rang s'échangent dans l'ordre alternatif. Les correspondances de rang supérieur ne sont pas comprises dans l'ordre alternatif.

XIII. — *Dérangements. — Difficultés de correspondance.*

Dès qu'une difficulté de correspondance ou un dérangement est constaté, les administrations prennent immédiatement, chacune en ce qui la concerne, les mesures requises pour y remédier.

Les bureaux centraux se préviennent, au besoin par la voie télégraphique, de tous défauts ou circonstances qui seraient de nature à entraver ou à compromettre le service téléphonique.

XIV. — *Procès-verbaux. — Partage des taxes et décomptes.*

Chaque administration fait tenir un procès-verbal mentionnant, outre les incidents de service, tous les éléments nécessaires à l'établissement des comptes internationaux et à la perception des taxes.

Les comptes sont arrêtés mensuellement et l'échange en est fait entre les deux administrations dans la même forme et en même temps que celui des comptes des taxes télégraphiques, dont ils constitueront une annexe sous la rubrique spéciale « Compte des communications téléphoniques franco-belges ».

En cas de contestation au sujet de la durée d'une conversation, les administrations s'en rapportent aux inscriptions du bureau central de départ.

---

*ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique à Cambrai.*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La création d'un réseau téléphonique urbain est autorisée à *Cambrai* (Nord).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue du réseau est limitée au périmètre de la ville.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal est fixé à cent cinquante francs (150<sup>f</sup>).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 17 mars 1892.

JULES ROCHE.

---

*ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique à Philippeville.*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La création d'un réseau téléphonique urbain est autorisée à *Philippeville* (Algérie).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue du réseau est limitée au périmètre de la commune qui comprend les localités de Saint-Antoine, Vallée et Damrémont.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal est fixé à cent cinquante francs (150<sup>f</sup>).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 21 mars 1892.

JULES ROCHE.

---

*ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique à Hyères.*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La création d'un réseau téléphonique urbain est autorisée à Hyères (Var).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue du réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal au réseau local est fixé à cent cinquante francs (150<sup>f</sup>).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 26 mars 1892.

JULES ROCHE.

---

*ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique à Beauvais.*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La création d'un réseau téléphonique urbain est autorisée à Beauvais.

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue du réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal au réseau local est fixé à cent cinquante francs (150<sup>f</sup>).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 7 avril 1892.

JULES ROCHE.

---

*ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Libourne.*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées est autorisée à *Libourne* (Gironde).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue du réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50<sup>f</sup>).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 5 avril 1892.

JULES ROCHE.

---

*ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Méru.*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées est autorisée à *Méru* (Oise).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue du réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50<sup>f</sup>).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 7 avril 1892.

JULES ROCHE.

---

*ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique annexe à celui de Paris à Maisons-Laffite.*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La création d'un réseau annexe au réseau téléphonique de Paris est autorisée à *Maisons-Laffitte* (Seine-et-Oise).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue du réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal au réseau local est fixé à cent cinquante francs (150<sup>f</sup>).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 17 mars 1892.

JULES ROCHE.

*ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique annexe à celui de Douai à Hénin-Liétard.*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La création d'un réseau annexe au réseau téléphonique de Douai est autorisée à *Hénin-Liétard* (Pas-de-Calais).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue du réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal au réseau local est fixé à cent cinquante francs (150<sup>f</sup>).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 15 mars 1892.

JULES ROCHE.

*ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique annexe de celui de Charleville-Mézières à Nouzon.*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La création d'un réseau annexe au réseau téléphonique de Charleville-Mézières est autorisée à *Nouzon* (Ardennes).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue du réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal au réseau local est fixé à cent cinquante francs (150<sup>f</sup>).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 31 mars 1892.

JULES ROCHE.

---

*ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique annexe de celui de Paris à Vincennes.*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890.

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La création d'un réseau annexe au réseau de Paris est autorisée à Vincennes (Seine).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue du réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal au réseau local est fixé à cent cinquante francs (150<sup>f</sup>).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 7 avril 1892.

JULES ROCHE.

---

*ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique annexe de celui de Paris à Livry.*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890.

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La création d'un réseau annexe au réseau téléphonique de Paris est autorisée à Livry (Seine-et-Oise).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue du réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal au réseau local est fixé à cent cinquante francs (150<sup>f</sup>).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 7 avril 1892.

JULES ROCHE.

---

*ARRÊTÉ fixant la taxe de conversation de nuit entre Paris et Amiens.*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;

Vu le décret du 31 octobre 1890,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Par application de l'article 2 du décret du 31 octobre 1890, la taxe des conversations téléphoniques interurbaines échangées pendant la nuit par l'intermédiaire du circuit Paris-Amiens entre *Paris et Amiens* et réciproquement est fixée, par unité de cinq minutes, à soixante centimes (0<sup>f</sup> 60) pour les conversations ordinaires, et à quarante centimes (0<sup>f</sup> 40) pour les conversations par abonnement.

ART. 2. — Les conversations ordinaires et par abonnement ne seront admises à bénéficier du tarif ci-dessus qu'autant qu'elles auront été échangées entre 9 heures du soir et 7 ou 8 heures du matin suivant la saison.

Fait à Paris, le 17 mars 1892.

JULES ROCHE.

---

*ARRÊTÉ fixant la taxe de conversation de nuit entre Paris et Troyes.*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

Vu le décret du 31 octobre 1890,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Par application de l'article 2 du décret du 31 octobre 1890, la taxe des conversations téléphoniques interurbaines échangées pendant la nuit par l'intermédiaire du circuit Paris-Troyes entre *Paris et Troyes*, et réciproquement, est fixée, par par unité de cinq minutes, à soixante centimes (0<sup>f</sup> 60) pour les conversations ordinaires et à quarante centimes (0<sup>f</sup> 40) pour les conversations par abonnement.

ART. 2. — Les conversations ordinaires et par abonnement ne seront admises à bénéficier du tarif ci-dessus qu'autant qu'elles auront été échangées entre 9 heures du soir et 7 ou 8 heures du matin, suivant la saison.

Fait à Paris, le 5 avril 1892.

JULES ROCHE.

---

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4<sup>e</sup> BUREAU. — TARIFS. — FRANCHISES.  
— COLIS POSTAUX ET CONTRAVENTIONS.

*ARRÊTÉ ministériel du 8 avril 1892 concernant les cartes postales.*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi du 20 décembre 1872 portant création de cartes postales;

Vu l'article 8 de la loi du 25 juin 1856 fixant la taxe des objets à prix réduit expédiés avec affranchissement insuffisant;

Vu l'article 4 de la loi du 24 août 1871 concernant la taxe des lettres insuffisamment affranchies;

Vu l'arrêté ministériel du 7 octobre 1875 autorisant la fabrication de cartes postales par l'industrie privée;

Vu l'article 2 de la loi du 6 avril 1878 relatif à la taxe des cartes postales;

Vu les articles 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1883 fixant les dispositions applicables aux cartes postales ne remplissant pas les conditions réglementaires et aux cartes de fabrication privée insuffisamment affranchies;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 1888 portant modifications des conditions d'envoi et de circulation des cartes postales fabriquées par l'industrie privée;

Vu la loi du 25 mars 1892 concernant la taxe des lettres et autres objets insuffisamment affranchis,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Les cartes postales contenant *au recto* des mentions ou indications non autorisées, celles auxquelles sont joints ou attachés des objets autres que les timbres mobiles de quittance et les étiquettes portant les noms et adresses des expéditeurs, et les cartes postales de fabrication privée ne remplissant pas les conditions de poids ou de dimensions réglementaires, sont considérées comme *lettres insuffisamment affranchies* et taxées comme telles conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 25 mars 1892.

ART. 2. — Les cartes postales de fabrication privée insuffisamment affranchies supportent une taxe égale *au double* de l'insuffisance d'affranchissement.

ART. 3. — Toute fraction de demi-décime entraîne le paiement du décime intégral.

ART. 4. — Sont maintenues toutes les dispositions des arrêtés ministériels antérieurs qui ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 avril 1892.

Signé : JULES ROCHE.

NOTA. — Les mesures prescrites par cet arrêté et qui ne concernent absolument que les cartes postales *circulant à l'intérieur* sont la conséquence des dispositions de la loi du 25 mars 1892 dont le texte a été publié dans le Bulletin mensuel n° 3 supplémentaire de mars 1892.

Elles sont dès maintenant applicables.

Il y a lieu de remarquer que le nouvel arrêté ne change rien à la taxe des cartes postales de fabrication privée déposées dans le service *sans affranchissement*. Cette taxe est toujours, conformément aux prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1883, celle des lettres non affranchies.

## DEUXIÈME PARTIE.

### SERVICE DU PERSONNEL.

#### *Modifications apportées dans la liquidation des frais de remplacements des sous-agents des postes en congé pour maladie.*

Comme suite à la note insérée au Bulletin mensuel n° 2 de février 1892, sous le timbre de la division de l'exploitation postale, 1<sup>er</sup> bureau, MM. les directeurs départementaux sont priés de faire figurer, à l'avenir, tant sur les demandes d'avances de frais de remplacements n° 913 A que sur les états récapitulatifs n° 913 B le traitement proprement dit ainsi que la haute paye, chaque fois que ces remplacements se rapportent aux facteurs boîtiers, locaux et ruraux.

En conséquence, et en attendant l'épuisement des imprimés actuellement en usage, il y aura lieu de modifier ces imprimés de la manière suivante :

Sur la formule n° 913 A, au lieu de « traitement . . . . . soit par jour . . . . . », mettre « traitement y compris le montant de la haute paye . . . . . soit par jour . . . . . », et sur la formule récapitulative n° 913 B, colonnes 9 et 10, ajouter à la mention « traitement net des titulaires », les mots « y compris la haute paye ».

Les instructions qui précèdent devront être mises en vigueur dès la réception de la présente note.

*Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,*  
J. DE SELVES.

### DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

*CIRCULAIRE n° 100, du 15 avril 1892, à MM. les Directeurs et Receveurs des Postes et des Télégraphes et à MM. les Directeurs des Compagnies de Chemins de fer, relative à la transmission des télégrammes officiels concernant les accidents de chemins de fer.*

Par une notification insérée à la page 654 du Bulletin mensuel n° 12 (décembre 1891), les agents du service ont été informés que les ingénieurs en chef, ingénieurs et commissaires préposés au contrôle et à la surveillance des chemins de fer auraient désormais, avec le sous-préfet de l'arrondissement, le même droit de franchise que celui qu'ils possèdent déjà, pour l'envoi au préfet du département de télégrammes officiels relatifs aux accidents qui se produisent sur les voies ferrées.

En vous confirmant cette notification, je crois utile de vous adresser, avec prière de les signaler à l'attention toute spéciale de vos subordonnés, diverses recommandations qui ont trait à la rédaction de l'adresse et du texte, à la transmission aussi bien qu'à la remise à destination des télégrammes officiels dont il s'agit.

D'une manière générale les communications de l'espèce sont toujours adressées, d'une part, au Ministre des travaux publics, à l'inspecteur général directeur et à l'ingénieur en chef, à Paris et, d'autre part, à l'ingénieur ordinaire qui peut avoir sa résidence dans une localité distincte et dans un département autre que celui où s'est produit l'accident; enfin au préfet du département, au sous-préfet et au procureur de la République de l'arrondissement dans lequel les accidents se sont produits.

La même communication officielle est donc susceptible d'être envoyée à 3 et même 4 destinations distinctes et d'être adressée, dans un même lieu de destination, à plusieurs destinataires différents. En d'autres termes, la dépêche dont il s'agit peut être *multiple* quant aux *destinataires* et, par exception, *multiple* quant aux destinations. L'Administration a admis cette dernière exception aux règles générales qui, faisant loi dans la télégraphie privée, interdisent la transmission des télégrammes à *destinations multiples*.

L'Administration, prenant en considération certaines difficultés matérielles qui tiennent aux circonstances particulières dans lesquelles sont le plus souvent rédigées les dépêches relatives aux accidents de chemin de fer, désire que les plus grandes facilités soient accordées aux commissaires de surveillance; que, notamment, ces fonctionnaires ne soient pas tenus de fournir autant de feuilles distinctes qu'ils peuvent avoir à déposer de télégrammes expédiés à des destinations différentes et qu'ils soient admis à inscrire sur une feuille unique la série de plusieurs dépêches, en formulant le texte une seule fois à la suite des adresses du premier télégramme et en faisant suivre les adresses des autres télégrammes des mots : « même texte qu'au n° 1 ».

C'est dans cet ordre d'idées que le Département des travaux publics a adressé aux inspecteurs généraux du contrôle des instructions dont il me paraît utile de vous communiquer les extraits suivants :

« J'ai décidé, après entente avec l'Administration des postes et des télégraphes, que, dorénavant, les télégrammes relatifs aux accidents, aux tentatives criminelles, etc., porteront seulement, pour la destination de Paris, les noms, bien orthographiés, des fonctionnaires auxquels ils sont adressés, et, pour les destinations en province, les noms, qualités et résidences.

« Les dépêches elles-mêmes seront rédigées en style télégraphique, c'est-à-dire en en retranchant tous les mots qui ne sont pas absolument indispensables à la clarté du texte. Il demeure bien entendu, d'ailleurs qu'il n'est dérogé en rien aux instructions antérieures concernant la nature des renseignements à fournir à l'Administration et les catégories de fonctionnaires qui doivent être avisés.

« Pour que les dépêches transmises à Paris parviennent sûrement à leurs destinataires, un état indiquant les noms, grades et adresses des fonctionnaires attachés à cette résidence, au contrôle de chaque réseau sera remis, par mes soins, à l'Administration des télégraphes.

« Les rédacteurs des dépêches devront, de leur côté, mentionner en tête des télégrammes le nombre des destinations.

« L'exemple suivant pourra être considéré, dans son espèce, comme le type auquel il faudra se reporter à l'avenir pour le libellé des dépêches :

« ..... , le ..... (5 destinations).

« Commissaire de surveillance  
« 1° à Travaux publics.

« X ..... }  
« Y ..... } Paris.  
« Z ..... }

« Étranger au chemin de fer, tué à P. N., n° ..... entre .....  
« et ..... , par machine isolée. — Imprudence.

« 2° Même dépêche à préfet ..... }  
« 3° — à procureur ..... } Indiquer  
« 4° — à N. . . . ingénieur (ponts et chaussées). } la résidence  
« 5° — à N. . . . ingénieur (mines) ..... } du destinataire.

Par application des dispositions qui viennent d'être rappelées, les télégrammes officiels dont il s'agit, déposés en général dans une gare, doivent être acceptés tels qu'ils sont présentés par le commissaire de surveillance administrative, puis dirigés et transmis, par la voie la plus rapide, sur le bureau principal de l'État le plus rapproché et servant de centre de dépôt à la gare d'origine.

Dans le premier bureau principal qui reçoit le télégramme officiel, le receveur ou son délégué doit exercer son contrôle en vérifiant l'origine, les adresses et le texte de la correspondance.

En ce qui concerne l'adresse, le télégraphiste doit biffer toutes les indications inutiles, les simples formules de politesse et tous les renseignements qui ne sont pas indispensables pour assurer l'acheminement et la remise de la correspondance. Ainsi les adresses pour Paris doivent contenir indépendamment des mots : « Travaux publics », des noms propres exclusivement. Les adresses des destinations en province doivent, au contraire mentionner ou bien la qualité seulement : préfet, procureur, sous-préfet, ou bien le nom et la fonction : « Langel, ingénieur mines Bordeaux. »

Au point de vue de la transmission, le premier bureau principal, à qui parvient le télégramme expédié d'une gare voisine, a soin de ne pas le traiter comme un télégramme collectif multiple, mais de le scinder en autant de télégrammes que la correspondance comporte de destinations télégraphiques et de diriger chaque dépêche sur sa destination réelle par la voie normale la plus rapide. L'exemple suivant suffira pour préciser la marche à suivre.

Que l'on suppose un télégramme déposé par un commissaire de surveillance à Mouroux gare, adressé au sous-préfet et au procureur à Coulommiers; au préfet, Melun, aux Travaux publics et à divers X Paris. La gare de Mouroux transmettra la dépêche intégrale à la gare de Coulommiers qui la réexpédiera au bureau Ville. Le receveur de Coulommiers enverra une expédition du télégramme à chacun des destinataires locaux, transmettra à Melun un télégramme avec l'adresse unique : préfet Melun, et à Paris central un second télégramme avec les adresses multiples se rapportant aux seuls destinataires en résidence à Paris.

Pour que les dépêches transmises à Paris parviennent sûrement à leurs destinataires, un état indiquant les noms, grades et domiciles des fonctionnaires attachés à cette résidence, au contrôle de chaque réseau, a été remis par le Département des travaux publics au service officiel des télégraphes qui reste chargé de compléter les adresses à l'arrivée, et d'assurer la remise à leurs destinataires respectifs des télégrammes dont il s'agit.

Dans tous les cas, chacune des copies délivrées dans la même localité à chacun des destinataires habitant cette localité doit porter la reproduction de l'intégralité des adresses afférentes à cette localité; mais on aura soin en établissant les copies, d'écrire, sur chacune d'elles, en tête des adresses collectives, le nom et l'adresse du destinataire auquel cette copie doit être délivrée.

L'exemple suivant doit être considéré dans son espèce, comme type du libellé de l'adresse et du texte.

N° 1. — Six destinataires. «Houdan, 22, 5<sup>h</sup> m.

« Commissaire de surveillance, Dreux à

« Travaux publics.....  
 « De Villiers.....  
 « Weisgerber.....  
 « Chabert.....  
 « Walcknaer.....  
 « Rousseau.....

} Paris.

« Étranger au chemin de fer, tué le 27 à 7<sup>h</sup> 40' soir au P. N. n° 27 entre Houdan et Marchezais-Brune, par machine isolée. — Imprudence. »

N° 2. — «Houdan, 22, 5<sup>h</sup> m.

« Commissaire surveillance, Dreux  
« à préfet Chartres. »

Même texte.

N° 3. — Deux destinataires. «Houdan, 22, 5<sup>h</sup> m.

« Commissaire de surveillance, Dreux

« à sous-préfet ..... } Dreux.»  
« et procureur République..... }

Même texte.

Paris, en établissant les six copies destinées à chacun des six destinataires, reproduira sur chacune des copies les six noms destinataires, en ayant soin d'inscrire en tête le nom et l'adresse de celui des destinataires à qui la copie doit être délivrée.

Exemple :

Le commissaire de surveillance administrative à M. Chabert, ingénieur en chef des ponts et chaussées, 9, rue Jacob, Paris.

Travaux publics..... }  
De Villiers..... } Paris.  
Weisgerber..... }  
Walckenaer..... }  
Rousseau..... }

Texte.

Je vous prie de notifier aux agents placés sous vos ordres l'ensemble des nouvelles dispositions qui font l'objet de la présente circulaire et de veiller à ce qu'elles soient appliquées immédiatement et avec la plus rigoureuse exactitude.

*Le Directeur général,*  
J. DE SELVES.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

*Circulaire n° 102 du 9 avril 1892 relative au déplacement des ingénieurs et inspecteurs du service électrique.*

Les instructions transmises le 5 février dernier indiquaient les conditions dans lesquelles l'Administration entend procéder en ce qui concerne le contrôle des déplacements des inspecteurs du service postal.

Il y a intérêt à suivre une marche analogue pour les déplacements des ingénieurs et inspecteurs d'ordre électrique en tant tout au moins que ces déplacements sont réclamés par les exigences du service de l'exploitation électrique.

En conséquence, Messieurs les Directeurs départementaux auront à transmettre en fin de mois un relevé n° 844 *ter* de tous les déplacements effectués par es fonctionnaires d'ordre électrique et relatifs soit à la vérification des bureaux, soit aux autres missions prescrites par le service de l'exploitation électrique.

Ce relevé 844 *ter* devra être accompagné de bulletins n° 844 *bis* rendant compte de la nature et de la durée de la mission effectuée lorsqu'elle ne se rapportera

pas à une vérification de bureau laquelle donne lieu à l'établissement immédiat d'une formule n° 844. (Instruction du 18 décembre 1891.)

Le relevé sera transmis à l'Administration sous le timbre de la division du matériel et de l'exploitation électrique 1<sup>er</sup> bureau, qui, après en avoir contrôlé les indications, sera ouvrir sur la ligne 75 les crédits nécessaires pour la liquidation des dépenses correspondantes.

L'Administration profite de la circonstance pour rappeler que les ingénieurs ou inspecteurs d'ordre électrique n'ont à vérifier, indépendamment des bureaux principaux mixtes ou non, que les bureaux secondaires exclusivement télégraphiques ou téléphoniques situés dans des *localités* non pourvues d'un établissement de poste.

D'autre part, lorsqu'il s'agit d'installer dans ses fonctions un gérant municipal, il conviendra toujours de profiter de la présence sur les lieux de l'agent instructeur pour faire procéder à cette installation et d'éviter ainsi le déplacement onéreux d'un ingénieur ou d'un inspecteur. L'Administration centrale n'hésitera pas à refuser la liquidation des dépenses qui auraient été indûment engagées.

Enfin, il demeure entendu qu'en ce qui concerne les dépenses d'ordre technique, il continuera à être procédé comme par le passé.

*Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,*

J. DE SELVES.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — BUREAU  
DES CORRESPONDANCES ET RÉCLAMATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

### SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONAL

*Notifications déjà insérées dans le Bulletin bimensuel n° 8 du 25 avril 1892.*

#### **Tarif télégraphique.**

(Édition de juillet 1891.)

**Page 81.** — *Mascate.* — A la fin du renvoi <sup>(1)</sup> relatif aux frais d'express pour les télégrammes à destination de Mascate, substituer 70 francs à 90 francs.

**Page 91.** — *Télégrammes de presse* (suite). — En tête de la colonne 8, à côté de la mention « Angleterre par Falmouth », mettre un astérisque et porter au bas de la page le renvoi suivant :

(\*) « Les télégrammes de presse à tarif réduit, transmis par la voie d'Angleterre, doivent contenir, outre l'indice Z placé en tête, le mot « Presse » placé à la fin du préambule et non taxé ».

#### AVIS.

*Abonnements, pour l'année 1892, aux notifications relatives au Tarif télégraphique*  
(Édition de juillet 1891).

Certains bureaux ont demandé à l'Administration s'ils pouvaient accepter,

pour l'année 1892, des abonnements aux notifications relatives au Tarif télégraphique (*Édition de juillet 1891*).

Afin de prévenir toute incertitude à cet égard, l'Administration fait connaître que, moyennant versement d'une somme de 3 fr. 60 (abonnement annuel) ou de 1 fr. 80 (abonnement semestriel), des abonnements peuvent être acceptés aux conditions fixées par le *Bulletin bimensuel* n° 15 du 10 août 1891, respectivement soit pour l'année entière, à partir du 1<sup>er</sup> janvier, soit pour un semestre, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin ou bien du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre.

---

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1<sup>er</sup> BUREAU. —  
CORRESPONDANCES ET RÉCLAMATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

---

*Franchises télégraphiques.*

Par suite d'une décision ministérielle, en date du 23 mars 1892, il y a lieu d'apporter les modifications suivantes à l'état général des franchises télégraphiques.

Page 39 (ancienne édition) et Page 43 (nouvelle édition). — *Ministère de la guerre.* — Substituer le libellé suivant à celui relatif à la franchise concédée au commandant de l'artillerie de Porquerolles :

Commandant de l'artillerie de l'arrondissement de Porquerolles (îles d'Hyères), faisant fonction de commandant d'armes.....	} Limitée aux correspondances de service urgentes échangées avec les gardiens des ouvrages du ressort de cette place (réciprocité).
---	---

---

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.

---

INSTRUCTION N° 419.

---

*Mode de fermeture des lettres ouvertes par une personne autre que le destinataire ou trouvées en mauvais état dans le service.*

Aux termes des articles 380 et 381 de l'Instruction générale, toute lettre trouvée non cachetée ou décachetée, toute lettre présentant dans son enveloppe ou dans ses cachets une altération de nature à engager la responsabilité morale de l'administration, est placée sous une ficelle en croix, dont les deux bouts réunis sont scellés du cachet du bureau, appliqué à la cire fine, du côté opposé à l'adresse, et de manière à laisser l'altération ou l'omission apparente.

D'après l'article 692 de ladite Instruction, les lettres qui ont été ouvertes par une personne autre que le destinataire, doivent être placées sous une ficelle croisée et scellée du cachet de bureau, de façon que le contenu ne puisse en être extrait sans briser les cachets.

L'expérience a donné lieu de reconnaître que les dispositions des articles précités sont parfois insuffisantes pour mettre à l'abri des tentatives de violation le contenu des lettres ouvertes ou détériorées accidentellement dans le service.

Il a été constaté, en outre, que les prescriptions de l'article 675 *bis* de l'Instruction générale concernant les précautions à prendre pour la fermeture des chargements et des lettres recommandées, réintégrés après avoir été ouverts par une personne autre que le destinataire, ne sont pas toujours rigoureusement observées, ce qui est de nature à engager gravement la responsabilité de l'Administration.

En vue de remédier à cet état de choses, il a été décidé que toute lettre ouverte accidentellement par un tiers, ou trouvée en mauvais état dans le service, devra désormais être refermée soigneusement au moyen de bandes gommées, n° 509, de nouvelle création, dont les bureaux seront approvisionnés dans la forme ordinaire. Le timbre à date du bureau sera appliqué aux extrémités de chaque bande collée, au recto, et au verso s'il y a lieu, en faisant porter l'empreinte, partie sur la bande et partie sur l'enveloppe. De plus, lorsque son volume ou la nature de son contenu l'exigera, la lettre devra être ensuite consolidée au moyen d'un croisé de ficelle scellé à la cire du cachet du bureau.

Pour les chargements et les lettres recommandées, on procédera de la même façon; mais l'application du timbre à date mi-partie sur la bande, mi-partie sur l'enveloppe, sera remplacée par l'apposition de cachets en cire fine à l'empreinte du bureau, en nombre suffisant pour prévenir toute violation ou spoliation.

Il n'est rien changé, d'ailleurs, aux prescriptions en vigueur qui ne sont pas en opposition avec celles qui précèdent, telles que : indication sur l'enveloppe des circonstances dans lesquelles s'est produite la détérioration; constatation du poids de la lettre avant et après sa restauration; établissement de procès-verbaux, etc.

Dans le cas, évidemment fort rare, où l'enveloppe d'une lettre aura été détruite ou aura subi des détériorations telles que sa restauration au moyen des bandes gommées n° 509 sera devenue impraticable, la lettre devra être placée, par les soins des receveurs, sous une nouvelle enveloppe, scellée au verso d'un cachet de cire, s'il s'agit d'une lettre ordinaire, et de cinq cachets, s'il s'agit d'une lettre recommandée ou portant déclaration de valeurs. Sur cette enveloppe seront reproduites, aussi exactement que possible, les indications figurant sur l'enveloppe primitive : adresse du destinataire, bureau d'origine et date d'envoi, griffe de l'expéditeur, etc. Indépendamment des constatations réglementaires, la mention suivante, signée du préposé, sera inscrite à l'encre rouge à la partie supérieure de l'enveloppe, du côté de l'adresse : « Lettre dont l'enveloppe primitive a été accidentellement détruite. — Exécution de l'article 380 de l'Instruction générale. »

Les agents sont invités à se conformer, strictement à l'avenir à cette nouvelle réglementation et à modifier comme suit les articles ci-après désignés de l'Instruction générale.

Article 380, premier alinéa. — Toute lettre trouvée non cachetée ou décachetée, toute lettre présentant dans son enveloppe ou dans sa fermeture une altération de nature à engager la responsabilité de l'Administration est refermée soigneusement au moyen de bandes gommées n° 509. Le timbre à date du bureau est appliqué aux extrémités de chaque bande collée, au recto et au verso, s'il y a lieu, en faisant porter l'empreinte partie sur la bande et partie sur l'enveloppe. Lorsque son volume ou la nature de son contenu l'exige, la lettre est ensuite consolidée au moyen d'un croisé de ficelle scellé à la cire du cachet du bureau. Il est procédé de la même façon pour les chargements et les lettres recommandées, mais l'application du timbre à date, mi-partie sur la bande, mi-

partie sur l'enveloppe, est remplacée par l'apposition de cachets en cire fine à l'empreinte du bureau, en nombre suffisant pour prévenir toute violation ou spoliation. Toutefois, lorsque l'altération portera uniquement sur les cachets, il suffira d'apposer à proximité du ou des cachets endommagés de nouveaux cachets en cire fine à l'empreinte du bureau.

Deuxième alinéa. — (Aucun changement.)

Troisième alinéa. — Le poids de la lettre est constaté en chiffres ordinaires avant et après sa restauration. Ces chiffres sont séparés, etc. (le reste sans changement).

Quatrième alinéa. — Un procès-verbal sur formule n° 165 (ou n° 169 pour les chargements) portant description exacte de la lettre, etc. (le reste sans changement).

Ajouter un cinquième alinéa ainsi libellé :

Cinquième alinéa. — Dans le cas excessivement rare où l'enveloppe d'une lettre a été détruite ou a subi des détériorations telles que sa restauration au moyen des bandes gommées n° 509 est devenue impraticable, la lettre est placée sous une nouvelle enveloppe, scellée au verso d'un cachet de cire, s'il s'agit d'une lettre ordinaire, et de cinq cachets, s'il s'agit d'une lettre recommandée ou portant déclarations de valeurs. Sur cette enveloppe sont reproduites les indications figurant sur l'enveloppe primitive : adresse du destinataire, bureau d'origine et date d'envoi, griffe de l'expéditeur, etc.; indépendamment des constatations prescrites par les paragraphes précédents, la mention suivante, signée du préposé, est inscrite à l'encre rouge à la partie supérieure de l'enveloppe, du côté de l'adresse : « Lettre dont l'enveloppe primitive a été accidentellement détruite. — Exécution de l'article 380 de l'Instruction générale. »

Article 547. — Tout chargement, dont les plis de l'enveloppe ne sont pas scellés par un nombre suffisant de cachets ou dont la fermeture ne présente pas les garanties de sécurité nécessaires, est traité comme il a été dit article 380, et procès-verbal du fait est dressé, etc. (le reste sans changement).

Article 675 *bis*. — Premier et deuxième alinéas (sans changement).

Troisième alinéa. — Si le chargement ou la lettre recommandée a été ouvert, le Receveur ou son représentant constatera par un procès-verbal dressé en triple expédition la nature et le nombre des pièces ainsi que la nature et le montant des valeurs contenues dans le chargement, qui sera ensuite refermé en présence de la personne qui le restitue, et en se conformant aux prescriptions de l'article 380. (Le reste de l'article sans changement.)

Article 692. — Premier, deuxième et troisième alinéas (sans changement).

Quatrième alinéa. — Cette lettre est ensuite refermée, comme il a été dit à l'article 380, et de nouvelles recherches sont faites pour en trouver le véritable destinataire.

Ajouter un cinquième alinéa ainsi libellé :

En ce qui concerne les chargements et les lettres recommandées, leur mode de réintégration est prévu par l'article 675 *bis*.

*Le Directeur général des Postes et des Télégraphes.*

J. DE SELVES.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE  
ÉTRANGÈRE.

*Saison de pêche sur les côtes d'Islande.*

Pendant la prochaine saison de pêche sur les côtes d'Islande, les correspondances adressées aux bateaux pêcheurs seront acheminées, sauf indication contraire de la part des expéditeurs, par l'intermédiaire des paquebots danois de la ligne de Copenhague à Reykiavick.

Ces paquebots faisant escale à l'aller à Leith-Granton (Écosse) les 25 avril, 9 mai, 7 juin, 4 et 16 juillet, 21 août, les correspondances pour l'Islande doivent être expédiées de Paris au plus tard la veille au matin des dates indiquées ci-dessus.

L'avis-transport *la Manche*, commandé par le capitaine de vaisseau Bienaimé, sera seul affecté, en 1892, à la surveillance de la pêche en Islande.

Les correspondances à son adresse seront dirigées jusqu'au 24 juillet inclusivement sur Leith Granton ou Reykiavick, par voie de Leith-Granton.

Après le 24 juillet, les correspondances destinées à *la Manche*, qui doit se rendre à l'île Jean-Mayen et au Spitsberg, seront dirigées sur Tromsoë (Norvège).

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE  
POSTALE ÉTRANGÈRE.

*Annotations à la nomenclature des escales.*

Pages XVII, XXIV, XLIV, XLVII, XLIX, n<sup>os</sup> 5, 32, 159, 177, 181, 185, 187, colonne 6, en regard de la voie de Brindisi et des paquebots allemands, remplacer le mardi soir par le *lundi soir*.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE  
POSTALE ÉTRANGÈRE.

*Départs pour le Japon par la voie de Vancouver.*

Les correspondances pour le Japon et le nord de la Chine (Shanghai), qui suivent la voie d'Angleterre et du Canada, étaient embarquées à Queenstown; à compter de la fin du mois d'avril, elles doivent être emportées par les paquebots partant de Londonderry.

Il y a lieu, par suite, de rectifier comme suit les indications qui figurent aux pages XLVII et LV, n<sup>os</sup> 177 et 222 de la nomenclature n<sup>o</sup> 323.

3	4	5	6	7	8	9	10
Londonderry.	Voie de Van- couver.	29 avril, 20 mai, 10 juin, 1 et 22 juillet, 12 août, 2 sep- tembre.	La veille au matin.	"	"	26 mai, 16 juin, 7 et 28 juillet, 18 août, 8 et 29 septembre 20 octobre.	"

Les correspondances pour le Japon et le nord de la Chine, qui se trouvent en instance dans le service au moment du départ du courrier qui suit la voie du Canada, doivent être, sauf indication contraire sur l'adresse, acheminées par cette voie.

Les correspondances pour le sud de la Chine (Hong-Kong) ne doivent emprunter la même voie que sur la demande des expéditeurs.

---

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4<sup>e</sup> BUREAU. — TARIFS. — FRANCHISES. — COLIS POSTAUX ET CONTRAVENTIONS.

---

*Recommandations concernant l'envoi à l'Administration des procès-verbaux de contraventions postales.*

Des procès-verbaux de contraventions aux lois postales sont fréquemment dressés dans divers bureaux pour constater à la charge d'un même expéditeur des infractions commises soit à la même date, soit à des dates différentes, mais assez rapprochées.

Ces procès-verbaux qui relèvent souvent des infractions de même nature, sont transmis par le directeur du département d'origine à l'Administration centrale, où ils parviennent successivement et parfois à des intervalles de plusieurs jours.

En raison du grand nombre de procès-verbaux reçus quotidiennement à l'Administration, il n'est pas toujours facile de réunir ceux de ces procès-verbaux dressés contre un même expéditeur et il arrive dans ce cas que plusieurs propositions de transaction sont faites à cet expéditeur pour des contraventions identiques qu'il a commises avant réception de tout avis relatif à l'irrégularité de ses envois.

Pour remédier à cet inconvénient, qui soulève des réclamations, MM. les Directeurs sont priés de vouloir bien, à l'avenir, en transmettant les procès-verbaux, rappeler succinctement sur les formules n° 471, à la suite de la mention imprimée « *Y a-t-il récidive?* », les contraventions antérieurement relevées à la charge d'un même contrevenant, alors même que ces contraventions seraient de date toute récente et qu'elles n'auraient encore été l'objet d'aucune décision de la part de l'Administration.

---

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

---

*Modifications au Bulletin mensuel.*

Bulletin mensuel n° 5, de mai 1885, Instruction n° 328, page 170, modifier le premier alinéa du paragraphe 8, de la manière suivante :

A l'exception des avis des mandats à destination de Tauris, lesquels devront sans exception être adressés *directement* à ce bureau, les avis d'émission des mandats français tirés sur les bureaux persans. . . . .

---

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

*Modifications à la nomenclature des rues de Paris, n° 207.*

Page 11, 2<sup>e</sup> colonne.

La rue Ballu est desservie entièrement par le bureau n° 84. — En conséquence, mettre en regard de «Ballu (rue)» l'indication «84» et supprimer les indications suivantes :

1 à 15, 2 à 22.....	90
Au-dessus.....	84

Page 27, 1<sup>re</sup> colonne.

Supprimer l'impasse Compoint.

Page 37, 2<sup>e</sup> colonne.

Après la rue Émeriau, ajouter :

Émile-Allez (rue).....	74
------------------------	----

Page 38, 1<sup>re</sup> colonne.

Supprimer le passage des Épinettes. — Maintenir l'impasse et la rue des Épinettes.

Page 39, 2<sup>e</sup> colonne.

Supprimer le passage Feuillet.

Page 49, 2<sup>e</sup> colonne.

Après la rue Jonas-Prolongée, ajouter :

Joncquière (impasse de la).....	54
---------------------------------	----

Page 59, 1<sup>re</sup> colonne.

Supprimer la rue Martin.

Page 69, 1<sup>re</sup> colonne.

Après la rue Pierre-Dillery, ajouter :

Pierre Dupont (rue).....	39
--------------------------	----

Page 72, 2<sup>e</sup> colonne.

Après la rue Pouchet, ajouter :

Pouchet (passage).....	54
------------------------	----

Page 85, 2<sup>e</sup> colonne.

Après la rue Thénard, ajouter :

Théophile-Gautier (rue).....	53
------------------------------	----

DIRECTION CENTRALE DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE  
LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE. — CORRESPONDANCE GÉNÉRALE

CIRCULAIRE N° 81.

*Publication de l'Instruction générale sur le service de la Caisse nationale d'épargne.*

Paris, le 25 avril 1892.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, l'Instruction n° 24 et les diverses instructions insérées au *Bulletin mensuel*, jusques et y compris celui d'avril 1892, ont été coordonnées et réunies en un seul volume sous le titre : *Instruction générale sur le service de la Caisse nationale d'épargne*.

Chaque bureau simple recevra un exemplaire de ce document; les bureaux composés, les succursales et les directions en seront approvisionnés à proportion de leur importance.

Les exemplaires de cette Instruction générale devront être tenus au courant des modifications à intervenir. Ceux de ces exemplaires qui seraient mis hors d'usage pour cause de détérioration seront remplacés aux frais des agents.

L'Instruction générale sur le service de la Caisse nationale d'épargne est divisée en quatre parties. La connaissance de la première partie, qui est consacrée aux dispositions d'ordre général, s'impose aux agents de tous grades. Les trois autres parties intéressent les receveurs ordinaires, les receveurs principaux et les chefs de service. Chacune de ces trois parties emprunte des renseignements aux autres, sans toutefois se confondre avec elles.

Cette division a été adoptée en vue de limiter les recherches et d'éviter au personnel des efforts superflus.

Les dispositions contenues dans l'Instruction générale sur le service de la Caisse nationale d'épargne seront mises à exécution à partir du 1<sup>er</sup> juin 1892.

Elles sont pour la plupart déjà familières au personnel, sous une autre forme; je me bornerai à appeler l'attention sur les articles suivants qui constituent des dispositions nouvelles.

ART. 63. — Mention à porter par le receveur sur la demande de livret au nom d'une femme mariée assistée de son mari, lorsqu'un des conjoints ne sait ou ne peut signer.

ART. 75. — Faculté d'ouvrir, pour les dépôts faits en vertu de dispositions testamentaires, des livrets immatriculés pour la nue propriété au nom d'une personne et pour l'usufruit au nom d'une autre personne.

ART. 219 à 222. — Prescriptions relatives aux procurations produites à l'appui des retraits de fonds.

ART. 271. — Forme dans laquelle les remboursements doivent être constatés sur les livrets.

ART. 546. — Établissement du bulletin n° 157 en *simple expédition*. A partir du 1<sup>er</sup> juin 1892 et jusqu'à épuisement du modèle n° 157 actuel, les receveurs utiliseront indifféremment l'une des deux parties de cette formule pour chaque livret déposé aux fins de règlement ou de remplacement.

La plus importante des dispositions nouvelles introduites dans l'Instruction générale sur le service de la Caisse nationale d'épargne réside dans l'obligation faite aux receveurs, par l'article 270, de constater avant payement l'identité du

porteur de l'autorisation de remboursement. Lors même que la signature apposée sur la demande de remboursement aurait été certifiée par le maire ou le commissaire de police, l'identité du bénéficiaire devra être constatée, à moins que ce dernier ne soit connu de l'agent payeur. La responsabilité du receveur ne serait couverte, en cas de fausse signature, qu'autant qu'il aurait appliqué à la constatation d'identité de la partie prenante les moyens en usage pour le paiement des mandats télégraphiques.

J'invite les agents de tous grades à faire une étude attentive de l'Instruction générale sur le service de la Caisse nationale d'épargne, dès que ce document leur sera parvenu, de manière à ce qu'ils soient en mesure de le consulter sans tâtonnements au jour de sa mise en vigueur.

Les conditions de vente de cette Instruction générale seront déterminées ultérieurement.

*Le Directeur général,*

J. DE SELVES.

CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

*Tableau comparatif des opérations de la Caisse nationale d'épargne faites, dans chaque département, pendant l'année 1891.*

DÉPARTEMENTS.	RECENSEMENT de la population en 1891.	VERSEMENTS.			LIVRETS.			PRODUITS des colonnes nos 5 et 8.	CLASSEMENT d'après la moyenne générale.	OBSERVATIONS.
		MONTANT BRUT des versements.	PROPORTION par 1,000 habitants.	CLASSEMENT d'après la proportion.	NOMBRE de livrets.	PROPORTION par 1,000 habitants.	CLASSEMENT d'après la proportion.			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
		fr. c.	fr.							
Ain.....	356,907	2,486,402 31	6,966	40	3,774	10.57	21	840	28	
Aisne.....	545,493	3,246,890 04	5,952	53	3,550	6.51	62	3,286	59	
Allier.....	424,382	3,928,282 78	9,261	17	4,652	10.96	19	323	17	
Alpes (Basses-)...	124,285	2,742,433 59	22,066	2	3,786	30.46	2	4	1	
Alpes (Hautes-)...	115,522	1,951,635 64	16,894	6	3,464	30.00	3	18	5	
Alpes-Maritimes...	258,571	6,314,992 65	24,423	1	6,613	21.80	7	7	2	
Ardèche.....	371,269	2,175,001 61	5,836	54	2,736	7.37	54	2,916	56	
Ardennes.....	324,923	1,876,231 30	5,774	56	2,653	8.13	43	2,408	51	
Ariège.....	227,491	1,557,747 20	6,845	42	1,813	7.97	45	1,890	48	
Aube.....	255,548	1,041,165 72	4,074	75	1,189	4.64	83	6,225	79	
Aude.....	317,372	2,680,455 76	8,446	23	2,779	8.75	33	759	27	
Aveyron.....	400,467	3,076,316 17	7,682	32	3,212	8.02	44	1,408	36	
Bouches-du-Rhône..	630,622	9,045,844 86	14,334	10	12,836	20.35	9	90	10	
Calvados.....	428,945	3,111,870 89	7,255	38	3,626	8.45	38	1,444	38	
Cantal.....	239,601	1,707,203 41	7,125	39	1,971	8.23	41	1,599	42	
Charente.....	360,259	3,085,588 35	8,565	21	8,180	8.83	30	630	23	

DÉPARTEMENTS.	RECENSEMENT de la population en 1891.	VERSEMENTS.			LIVRETS.			PRODUITS des colonnes nos 5 et 8. CLASSEMENT d'après la moyenne générale.	OBSERVATIONS.	
		MONTANT BRUT des versements.	PROPORTION par 1,000 habitants.	CLASSEMENT d'après la proportion.	NOMBRE de livrets.	PROPORTION par 1,000 habitants.	CLASSEMENT d'après la proportion.			
										fr. c.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Charente-Inférieure.	456,202	3,568,646 15	7,823	30	3,610	7.91	47	1,410	37	
Cher. ....	359,276	2,901,633 96	8,076	28	3,162	8.80	32	896	30	
Corrèze. ....	328,119	2,512,699 24	7,657	34	2,892	8.81	31	1,054	33	
Corse. ....	288,596	945,411 18	3,276	85	1,061	3.68	86	7,310	86	
Côte-d'Or. ....	376,866	1,955,392 30	5,136	65	2,419	6.42	64	4,160	63	
Côtes-du-Nord. ....	618,652	2,545,472 87	5,731	58	3,660	5.92	68	3,944	62	
Creuse. ....	284,660	2,370,298 25	8,327	25	2,690	9.45	27	675	25	
Dordogne. ....	578,471	4,406,383 21	9,209	19	4,269	8.92	28	532	20	
Doubs. ....	503,081	1,134,144 04	3,742	89	1,748	5.77	71	5,680	76	
Drôme. ....	306,419	2,502,917 18	8,168	27	3,031	9.89	24	648	24	
Eure. ....	349,471	2,011,025 58	5,754	57	2,507	7.17	57	3,149	57	
Eure-et-Loir. ....	284,683	1,718,185 08	6,035	52	2,017	7.08	59	2,608	53	
Finistère. ....	727,012	2,422,241 70	3,332	84	3,108	4.27	82	6,888	84	
Gard. ....	419,388	6,103,041 18	14,552	9	8,605	20.52	8	72	9	
Garonne (Haute-). ....	472,383	7,768,639 99	16,446	7	8,733	18.49	10	70	8	
Gers. ....	261,084	2,503,564 64	9,589	16	2,802	10.73	20	320	16	
Gironde. ....	793,528	5,111,251 22	6,441	47	6,553	8.26	40	1,880	47	
Hérault. ....	461,651	6,018,508 58	13,037	13	6,649	14.46	14	182	14	
Ile-et-Vilaine. ....	626,875	3,265,951 89	5,210	64	3,650	5.82	69	4,416	66	
Indre. ....	292,868	1,482,440 34	5,062	66	1,562	5.33	76	5,016	72	
Indre-et-Loire. ....	337,298	2,842,847 34	8,428	24	3,214	9.50	26	624	22	
Isère. ....	572,145	6,250,990 61	10,926	15	10,562	18.11	11	165	12	
Jura. ....	273,028	1,580,318 79	5,788	55	2,105	7.71	48	2,640	54	
Landes. ....	297,842	1,914,947 29	6,420	48	2,196	7.37	53	2,544	52	
Loir-et-Cher. ....	230,358	1,894,594 43	6,758	43	2,137	7.62	51	2,193	49	
Loire. ....	616,227	2,527,755 73	4,102	74	3,029	4.92	78	5,772	78	
Loire (Haute-). ....	316,735	1,421,072 63	4,487	71	1,843	5.82	70	4,970	71	
Loire-Inférieure. ....	645,263	2,866,261 11	4,442	72	3,543	5.49	73	5,256	74	
Loiret. ....	377,718	1,266,184 36	3,352	83	1,559	4.25	84	6,972	85	
Lot. ....	253,885	1,945,282 22	7,662	33	1,863	7.34	55	1,815	46	
Lot-et-Garonne. ....	395,360	5,657,833 28	10,155	5	6,551	22.18	6	30	7	
Lozère. ....	135,527	1,250,224 92	9,225	18	1,364	10.06	23	414	19	
Maine-et-Loire. ....	518,589	3,902,410 62	7,525	36	3,980	7.67	50	1,800	44	
Manche. ....	513,815	4,007,236 64	7,799	31	4,569	8.89	29	899	31	
Marne. ....	434,692	2,162,025 40	4,974	69	2,730	6.28	66	4,554	68	
Marne (Haute-). ....	243,533	1,127,041 13	4,627	70	1,537	6.31	65	4,550	67	
Mayenne. ....	332,387	2,461,819 60	7,406	37	2,552	7.68	49	1,813	45	
Meurthe-et-Moselle. ....	444,150	1,543,671 25	3,476	81	2,788	6.28	67	5,427	75	
Meuse. ....	292,253	1,473,907 29	5,043	67	2,121	7.26	56	3,752	61	
Morbihan. ....	544,470	2,088,023 23	3,835	78	2,336	4.29	81	6,318	80	
Nièvre. ....	343,581	2,920,102 91	8,499	22	3,351	9.75	25	550	21	

DÉPARTEMENTS.	RECENSE- MENT de la population en 1891.	VERSEMENTS.			LIVRETS.			PRODUITS des colonnes n°s 5 et 8.	CLASSEMENT d'après la moyenne générale.	OBSERVATIONS.
		MONTANT BRUT des versements.	PROPORTION par 1,000 habitants.	CLASSEMENT d'après la proportion.	NOMBRE de livrets.	PROPORTION par 1,000 habitants.	CLASSEMENT d'après la proportion.			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
		fr. c.	fr.							
Nord.....	1,736,341	7,430,197 51	4,285	73	11,344	6.53	60	4,380	64	
Oise.....	401,835	2,155,142 55	5,363	62	3,019	7.51	52	3,224	58	
Orne.....	354,387	2,692,998 25	7,599	35	2,913	8.22	42	1,470	39	
Pas-de-Calais.....	874,364	5,348,135 84	6,117	50	16,800	12.35	17	850	29	
Puy-de-Dôme.....	564,266	4,437,724 93	7,865	29	4,708	8.34	39	1,131	34	
Pyrénées (Basses-).	425,027	2,230,068 48	5,247	63	4,409	10.37	22	1,386	35	
Pyrénées (Hautes-).	225,861	2,020,404 18	8,945	20	2,558	11.33	18	360	18	
Pyrénées-Orientales.	210,125	1,186,928 19	5,649	60	1,093	5.20	77	4,620	60	
Rhône.....	806,737	3,140,335 46	3,893	77	5,215	6.46	63	4,851	70	
Saône (Haute-) et Belfort.....	364,526	2,085,663 42	5,722	59	2,592	7.11	58	3,422	60	
Saône-et-Loire.....	619,523	4,244,667 90	6,851	41	5,266	8.50	37	1,517	40	
Sarthe.....	429,737	1,616,118 81	3,761	79	1,768	4.11	85	6,715	82	
Savoie.....	263,297	4,009,541 78	15,228	8	10,495	39.86	1	8	3	
Savoie (Haute-)...	268,267	1,894,196 87	6,725	44	3,331	12.42	16	704	26	
Seine.....	3,141,595	60,380,609 10	19,220	4	82,041	26.11	5	20	6	
Seine-Inférieure...	839,876	2,865,059 40	3,411	82	3,709	4.42	80	6,560	81	
Seine-et-Marne....	356,709	2,183,242 28	6,120	49	3,076	8.62	36	1,764	43	
Seine-et-Oise.....	628,590	7,665,302 10	11,240	14	10,427	16.52	13	182	14	
Sèvres (Deux-)...	354,282	2,327,517 88	6,570	46	2,307	6.51	61	2,806	55	
Somme.....	546,495	1,742,900 81	3,189	86	2,529	4.63	79	6,794	83	
Tarn.....	346,739	1,725,201 99	5,026	68	1,892	5.46	74	5,032	73	
Tarn-et-Garonne...	206,596	2,916,780 99	14,118	11	3,479	16.84	12	132	11	
Var.....	288,336	6,019,902 06	20,878	3	7,867	27.28	4	12	4	
Vaucluse.....	235,411	3,172,261 79	13,475	12	3,220	13.68	15	180	13	
Vendée.....	442,355	2,421,187 89	5,473	61	2,478	5.60	72	4,392	65	
Vienne.....	344,355	2,838,144 83	8,242	26	2,982	8.66	35	910	32	
Vienne (Haute-)...	372,878	2,263,933 67	6,072	51	2,966	7.95	46	2,346	50	
Vosges.....	410,196	2,746,573 80	6,696	45	3,564	8.69	34	1,530	41	
Yonne.....	344,688	1,383,364 82	4,013	76	1,876	5.44	75	5,700	77	
TOTAUX.....	38,343,191	313,814,573 22	"	"	406,214	"	"	"	"	
MOYENNES générales	"	"	8.184	"	"	10.59	"	"	"	

  

OPÉRATIONS EFFECTUÉES EN ALGÉRIE.	
Alger.....	3,366,290 10
Constantine.....	1,855,084 45
Oran.....	2,035,947 72
TOTAUX GÉNÉRAUX....	321,071,895 49

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

*Tableau des opérations effectuées pendant le mois de mars 1892.*

Versements reçus de 222,215 déposants, dont 41,892 nouveaux .....		35,692,548 <sup>f</sup> 40 <sup>c</sup>
Remboursements à 92,387 déposants, dont 22,952 pour solde.....	25,749,530 <sup>f</sup> 08 <sup>c</sup>	} 26,399,230 43
Rentes achetées à 448 déposants pour un capital de.....	649,700 35	
Excédent de recettes.....		9,293,317 97

Nombre de comptes existant au 31 mars 1892 : 1,810,686.

ADDITIONS

*au sixième tableau d'avancement de classe.*

NUMÉROS de classement.	NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS.  francs.
				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
4bis.	M. Barthélemy.	Com. principal.	Albi.....	32	"	"	4	7	"	3,300
686bis.	M <sup>me</sup> Bourdila.	Receveuse..	Capvern.....	9	6	"	3	3	25	1,200